

DECISION DCC 17-104 DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

*Requérant : Messieurs David TOVIESSI et Florent GOUSSIKINDE,
« représentant la collectivité OGOUN »*

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Procédure judiciaire

Droit d'être jugé par les juridictions :

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

CADHP (application de l'article 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)

Violation de la CADHP

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0382/038/REC, par laquelle Messieurs David TOVIESSI et Florent GOUSSIKINDE, « représentant la collectivité OGOUN », forment un recours contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Misséré-té pour violation des articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « La collectivité OGOUN est propriétaire de deux domaines relevés respectivement à l'état des lieux n ° 0605, objet d'un litige encore pendant devant la justice et n° 0727 du lot 136 exempt de tout contentieux et contestation ... nous avons trouvé d'acquéreurs pour la vente des parcelles à nous recasées officiellement par la mairie sur l'état des lieux n° 0727 par le biais du cabinet du notaire OLAGNIKA Salam et le chef du service des Affaires domaniales a refusé de donner le OK pour la compulsion ... Nous avons requis un cabinet d'huissier de justice pour mettre fin à cette situation frustrante qui nous crée d'importants préjudices par l'obtention de l'attestation de recasement ... Le chef du service des Affaires domaniales en répondant à la sommation interpellative de l'huissier ... du sept octobre 2016, dont copie est jointe à la présente, a préféré faire de la diversion, de la délation et de l'amalgame en refusant de nous délivrer l'attestation de recasement sur les parcelles à nous recasées officiellement par la mairie sur l'état des lieux n° 0727 au motif que nous refusons les propositions à nous faites par eux sur le n° 0605. Ce qui constitue un abus de fonction et un trouble à jouissance pour nous ... Nous avons saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo par une plainte contre le maire et son chef du service des Affaires domaniales pour abus de fonction ... Cette plainte enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° 2963, dont copie est jointe à la présente, a fait l'objet du soit-transmis n°1399/ PR-PN du 14 novembre 2016 au Commandant de brigade (CB) Akpro-Misséréte ... Une fois à la brigade pour la suite de la procédure, contre toute attente et de façon incompréhensible, le CB et l'un de ses agents nous ont opposé une fin de non-recevoir au motif que le maire et son chef du service des Affaires domaniales seraient des autorités ; ainsi ... la brigade de Misséréte ne pourra pas exécuter le soit-transmis selon les dires du CB et de ses agents ... Suite à cette situation, nous avons saisi une seconde fois le procureur en demandant son intervention tout en lui expliquant les comportements du CB et de ses agents à propos du soit-transmis n° 1399 » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Cette deuxième plainte, dont copie est jointe à la présente, a fait l'objet du soit-transmis n° 1107 / PR-PN du 05 décembre 2016 au CB Akpro-Misséréte avec pour instruction : "Pour boucler la procédure et présenter toutes les parties impérativement le 12 décembre 2016" ... Jusqu'à

aujourd'hui mercredi 22 février 2017 le CB refuse toujours de déférer aux réquisitions du procureur ... Ce faisant, le CB viole les droits que nous confèrent les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 217 A (...) du 10 décembre 1948 et 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par l'OUA et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 qui font partie intégrante de la Constitution et qui stipulent respectivement ceci : « Toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales et compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi nous venons ... déposer formellement plainte entre vos mains aux fins » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans sa réponse du 23 mars 2017 à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Katagon, l'adjudant William C. DIYE, écrit : « J'ai l'honneur de vous rendre compte de mon explication sur les allégations portées à mon encontre au sujet du dossier domanial et foncier ayant opposé la mairie d'Akpro-Missérété à la collectivité OGOUN d'Akpro-Centre.

En effet, je n'étais mêlé ni de près ni de loin à ce dossier domanial et foncier entre la collectivité OGOUN et la mairie d'Akpro-Missérété. Courant mi-octobre 2016, j'étais promu au poste de commandant de la brigade d'Akpro-Missérété et j'étais allé prendre service dans mon innocence à une période où le braquage des motocyclistes dans cette cité et le cambriolage des maisons et biens d'autrui faisaient rage. C'est justement en cette période que les documents sus-cités étaient réceptionnés dans mon unité et le nommé GOUSSIKINDE Florent venu, par deux fois dans mon bureau, faisait pression.

Etant dans l'idée de réussir la mission à moi assignée de protéger les personnes et leurs biens, de délivrer les populations de la commune d'Akpro-Missérété des mains de ces braqueurs, j'ai

déclenché en cette période sensible des fêtes de fin d'année des opérations coups de poing, des patrouilles diurnes et nocturnes sans savoir que la collectivité OGOUN avait été déjà déçue à la brigade territoriale d'Akpro-Missérété par l'équipe sortante, non seulement, dans la liquidation de ce dossier, mais aussi, par le décès à la brigade territoriale de l'un des enfants de cette collectivité peu de temps avant ma prise de service, lequel sujet de décès a été abordé par le nommé GOUSSIKINDE Florent lors de notre dernière rencontre à l'Inspection technique de la Gendarmerie.

En ce moment, ma première intention était de repousser les divorcés sociaux qui faisaient leur loi dans la cité d'Akpro-Missérété. Malgré la patience que je donnais au plaignant, il ne m'avait pas compris et a préféré écrire aux hautes institutions contre mon innocence et l'ardeur que je développais pour libérer ces pauvres populations des mains des divorcés sociaux.

A peine que ces hors-la-loi soient repoussés, les plaintes que le sieur GOUSSIKINDE Florent et sa famille ont déposées contre moi dans diverses institutions ont commencé par pleuvoir. Ma hiérarchie m'a demandé d'explication. J'ai commencé par plancher à l'Inspection technique de la direction générale de la Gendarmerie nationale pour répondre à ces allégations quand celles à l'endroit du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et de la Cour constitutionnelle me sont parvenues.

Au total, en ma qualité d'homme apolitique, je n'ai pas d'affinité avec les hommes politiques autre que la mission républicaine qui m'est assignée et qui me lie à ceux-ci. Mon devoir est d'assurer la mission pour laquelle j'ai été affecté dans la circonscription de compétence de la brigade territoriale de Katagon.

Ma seule intention était toujours de bien réussir ma mission dans le strict respect des textes » ;

Considérant que le procureur de la République près le Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo dans sa réponse à la Cour écrit le 23 mars 2017, quant à lui : « Faisant suite à votre correspondance visée en objet, j'ai l'honneur d'indiquer sommairement que le procureur de la République a été saisi d'une plainte ... à Akpro-Missérété le 25 octobre 2016 de la collectivité OGOUN représentée par Messieurs TOVIESSI David et GOUSSIKINDE Florent relativement à un problème de recasement de parcelles. Il est reproché au maire de cette commune et à son chef du service des Affaires domaniales, les faits d'abus de fonction.

Cette plainte a été transmise pour enquête au commandant de la brigade territoriale d'Akpro-Missérété le 14 novembre 2016.

Par une plainte ... du 29 novembre 2016, les susnommés ont saisi le parquet des obstacles qu'ils rencontrent au cours du déroulement de cette enquête. Par un soit-transmis du 05 décembre 2016, cette nouvelle plainte a été renvoyée au même commandant à qui nous avons fait obligation de nous présenter les parties et les procès-verbaux le 12 décembre 2016. Le CB a fait état de l'indisponibilité, pour raison de voyage du maire et accessoirement du géomètre, pour justifier le non-respect de cette date. Il s'est engagé à présenter la procédure le 23 mars 2017 **au plus tard.** » ;

Considérant que les requérants David TOVISSI et Florent GOUSSIKINDE n'ont pas cru devoir répondre aux diverses mesures d'instruction de la Cour les invitant à apporter la preuve de leur qualité à représenter la collectivité OGOUN qu'ils affirment représenter ;

ANALYSE DU RECOURS

I- De la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, **toute association**, ou tout citoyen.* » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier de sa capacité à ester en justice en apportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; que, par ailleurs, toute personne qui représente ce collectif ou cette association doit justifier de sa qualité à ester en justice en son nom ;

Considérant que dans le cas d'espèce, même si la collectivité OGOUN a une existence légale conformément aux us et coutumes en vigueur au Bénin, les requérants n'ont pas apporté à la Cour la preuve de leur qualité à la représenter ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant, toutefois, que ladite requête fait état de la violation des droits de l'Homme, notamment le droit à un procès équitable; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

II- De la violation de l'article 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite à la plainte des requérants contre le maire d'Akpro-Missérété, le procureur de la République a transmis ladite plainte au commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété pour enquête ; qu'en raison des difficultés qu'ils rencontraient au cours de cette enquête, les requérants ont de nouveau saisi le procureur de la République qui, une seconde fois encore, a transmis la plainte au commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété à charge pour lui de présenter les parties et les procès-verbaux le 12 décembre 2016 ; qu'à cette date, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété n'a pas cru devoir obéir aux instructions du procureur de la République ; que, pour se justifier, il invoque l'indisponibilité du maire et du géomètre, alors qu'en réponse à la Cour, il a invoqué la préoccupation majeure qui était la sienne d'organiser les patrouilles pour repousser les malfrats qui braquaient les motocyclistes et cambriolaient les maisons en cette période sensible des fêtes de fin d'année ; qu'alors qu'il s'est engagé à présenter les parties au procureur au plus tard le 23 mars 2017, il n'a pas cru devoir respecter cet engagement ; qu'il en résulte une volonté manifeste dudit commandant d'obstruer la procédure enclenchée par les requérants auprès du procureur de la République ; qu'en se comportant comme il l'a fait, l'adjudant William C. DIYE, commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété a violé le droit des requérants à ce

que leur cause soit entendue ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il a violé l'article 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La requête de Messieurs David TOVIESSI et Florent GOUSSIKINDE est irrecevable.

Article 2. La Cour se prononce d'office.

Article 3. L'adjudant William C. DIYE, commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété a violé la Constitution.

Article 4. La présente décision sera notifiée à Messieurs David TOVIESSI et Florent GOUSSIKINDE, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-

